



## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

DCL - BRGE  
greffe des associations  
167-177, Avenue Pierre et Irène Joliot-Curie  
92000 NANTERRE  
pref-associations1901@hauts-de-seine.gouv.fr

Le numéro W922001879  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W922001879

Ancienne référence  
de l'association :  
28004561

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### la coordonnatrice du greffe

donne récépissé à **Madame la Présidente**  
d'une déclaration en date du : **07 mars 2022**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### SIEGE

dans l'association dont le titre est :

#### ASSOCIATION RUEILLOISE D'EDUCATION POPULAIRE DITE L'ABEILLE

dont le nouveau siège social est situé : Centre Sportif Alain Mimoun  
41 rue Voltaire  
92500 Rueil-Malmaison

Décision(s) prise(s) le(s) : **26 janvier 2022**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts

Nanterre, le 09 mars 2022

P le préfet

Florence BACCETTI  
Coordonnatrice du Greffe des  
associations

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.